



Photo-Club Aigle

STATUTS

VERSION DU 25 FEVRIER 2025

DÉNOMINATION, SIÈGE ET DUREE

- ARTICLE 1 Photo-Club Aigle (ci-après PCA) est une association de photographes amateurs, fondée en octobre 1954, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est neutre, sans but religieux, politique ou lucratif.
- ARTICLE 2 Le siège de l'association PCA est situé à Aigle, Suisse.
- ARTICLE 3 La durée de l'association est indéterminée.

BUT

- ARTICLE 4 L'association PCA a pour but de développer l'art photographique sous toutes ses formes.

RESSOURCES

- ARTICLE 5 Les ressources de l'association PCA proviennent :
- des cotisations des membres actifs
 - des événements organisés par l'association
 - des mandats
 - des dons, legs et subventions
 - de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but de l'association et ses besoins.

MEMBRES

- ARTICLE 6 Peut devenir membre de l'association toute personne majeure, ayant fait une demande écrite d'admission auprès du Comité et acceptant les statuts du PCA. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur leur admission.
- ARTICLE 7 L'association est composée de:
- membres actifs
 - membres honoraires (sans obligation de payer les cotisations) – catégorie admise par le passé qui n'est plus reconduite.
- ARTICLE 8 La qualité de membre se perd par:
- décès
 - démission écrite adressée au Comité
 - exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
 - défaut de paiement des cotisations avant la fin de l'année civile après 2 rappels.
- ARTICLE 9 L'utilisation du patrimoine de l'association répond aux engagements contractés. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
- ARTICLE 10 Individuellement, les membres n'ont aucun droit sur la fortune ou les biens de l'association.

ORGANES

ARTICLE 11 Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, au cours du premier trimestre. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou sur demande écrite d'un membre, contresignée par cinq autres membres au minimum.

ARTICLE 13 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Les mêmes échéances sont à appliquer pour une assemblée extraordinaire.

ARTICLE 14 L'assemblée générale:

- se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne le/la Président-e
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) des comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 15 L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le membre du Comité désigné par ce dernier. Le secrétaire du Comité établit le procès-verbal.

ARTICLE 16 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

ARTICLE 17 Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et à la condition que cet objet figure expressément à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 Les décisions relatives à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'au cours d'une assemblée convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres actifs et des membres honoraires participant aux activités du Club. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Elle prend la décision relative à la dissolution à la majorité des membres présents.

ARTICLE 19 Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret.

ARTICLE 20 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend au moins:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITÉ, GESTION, FINANCES

ARTICLE 21 Le Comité est autorisé à réaliser tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 22 Le Comité est chargé de:

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ARTICLE 23 Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est d'une année, renouvelable.

Les membres du Comité se répartissent les tâches.

En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, le Comité désigne lui-même un suppléant pour l'exercice en cours.

ARTICLE 24 Le Comité peut confier des tâches spéciales (commission technique, cours de photo, etc.) à des personnes compétentes.

Le Comité établit les cahiers des charges de ses membres.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 25 Le trésorier est personnellement responsable des sommes qui lui sont confiées. Il gère les finances du Photo-Club Aigle et dépose, chaque année, devant l'assemblée générale un rapport et un bilan. Les comptes, le rapport et le bilan sont préalablement soumis aux vérificateurs des comptes.

L'année comptable correspond à l'année civile.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 26 L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel, préparés par le Comité et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 27 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un second membre du Comité.

ACTIVITES

ARTICLE 28 Le programme de chaque exercice est établi sous la responsabilité du Comité, qui tiendra compte des souhaits des membres.

ARTICLE 29 Dans le cadre de l'activité de l'association, le Comité s'efforce d'organiser des démonstrations, discussions pour favoriser les échanges d'expériences, des concours internes et expositions. Il encouragera également les activités en groupes, telles que sorties pour prises de vues, visites d'expositions, etc.

ARTICLE 30 Toute communication du Club se fait de manière préférentielle par le site internet du Club (www.photoclub-aigle.ch).

Les convocations aux assemblées se font par courrier électronique avec accusé de réception des documents y relatifs.

MATERIEL

ARTICLE 31 Le matériel et les locaux de l'association sont placés sous la responsabilité du Comité.

ARTICLE 32 L'utilisation du studio du Club est réservée aux membres actifs participant régulièrement aux activités du Club

Les membres sont personnellement responsables des dégâts occasionnés.

Le Comité se réserve le droit d'intervenir auprès des responsables et exiger le recouvrement des frais découlant des réparations ou le remplacement.

ARTICLE 33 La responsabilité de l'association est dégagée envers le matériel et les affaires personnelles des membres.

ARTICLE 34 Le site du Club est géré par un webmaster, désigné par le Comité.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 25 février 2025 à Monthei. Ils annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale du 22 février 2019.

Au nom de l'association:

Le Président:



Nicolas Pirolet

La Trésorière:



Martine Progin